

## § VII. Droits des créanciers des héritiers.

## N° I. DROIT DE PROVOQUER LE PARTAGE.

**519.** La loi donne aux créanciers le droit de provoquer le partage (art. 2205 et loi du 11 août 1854, art. 2) elle leur en fait même une obligation, en ce sens qu'ils ne peuvent mettre en vente la part indivise de leur débiteur dans les immeubles d'une succession, avant le partage ou la licitation qui en tient lieu (n° 254). L'article 2205 dit aussi que les créanciers peuvent intervenir dans le partage, et l'article 882, qui consacre le même droit, ajoute que les créanciers interviennent à leurs frais. Faut-il appliquer cette disposition au cas où les créanciers demandent le partage? Il a été jugé que lorsque les créanciers exercent les droits et actions de leur débiteur dans un partage, ils ne supportent pas les frais, parce que, dans ce cas, ils ne font qu'user du droit commun établi par l'article 1166, en agissant au nom de leur débiteur; c'est le débiteur qui agit par l'intermédiaire de ses créanciers, c'est donc lui qui doit supporter les frais. Cela est aussi fondé en raison. Quand les créanciers agissent en vertu de l'article 1166, le produit de l'action n'appartient pas aux demandeurs, il est versé dans la masse commune qui est le gage de tous les créanciers; c'est dire que le débiteur et ses créanciers profitent de l'action; il est donc juste qu'ils en supportent les frais (1). Il en faut dire autant de la demande en partage, car elle est aussi intentée au nom du débiteur, et le bénéfice en est versé dans la masse.

**520.** Quels sont les créanciers qui peuvent demander le partage au nom de leur débiteur? L'article 2205 dit : les créanciers personnels. Cette expression générale comprend tous les créanciers, même ceux que, dans le langage ordinaire, on appelle les ayants cause. Tels sont les acquéreurs d'immeubles héréditaires vendus pendant l'indivi-

(1) Pau, 18 novembre 1862 (Dalloz, 1863, 5, 268).

sion par l'un des héritiers. Ils sont ayants cause tout ensemble et créanciers; en effet, en leur qualité d'acheteurs, ils ont droit à la garantie; ils ont aussi intérêt à provoquer le partage, parce que c'est le partage qui décidera s'ils conserveront la propriété de l'immeuble. La jurisprudence est en ce sens, et la question n'est pas douteuse (1).

**521.** Les créanciers ont-ils le droit de provoquer un partage judiciaire, si les héritiers sont d'accord pour faire un partage à l'amiable? Nous avons déjà décidé la question négativement (n° 300). Cela suppose que les héritiers ne sont pas en retard, comme l'a jugé la cour de Poitiers (2). Les héritiers ne peuvent pas, par leur inaction, nuire à leurs créanciers. Ceux-ci ont un droit absolu d'agir; l'exercice de ce droit devient inutile lorsque les héritiers procèdent eux-mêmes au partage; mais du moment que les héritiers n'agissent point, les créanciers rentrent dans la plénitude de leur droit.

L'application du principe n'est pas sans difficulté lorsque le tuteur a procédé à un partage qui, à raison de son irrégularité, est considéré par la loi comme un partage provisionnel. Le partage de jouissance maintient l'indivision, il n'empêche donc pas les créanciers de demander un partage définitif au nom de leur débiteur. Que faut-il décider si le mineur confirme, après sa majorité, ce partage provisionnel? Dans l'opinion que nous avons enseignée, il n'y a pas lieu à la confirmation proprement dite; si les parties veulent que le partage provisionnel devienne un partage définitif, elles doivent faire une nouvelle convention (n° 283). Supposons qu'il soit intervenu une convention, il y aura partage, et par suite il ne peut plus être question pour les créanciers d'en provoquer un nouveau. Mais si les créanciers avaient agi avant la convention qui a rendu définitif le partage provisionnel, pourrait-on leur opposer cette convention comme une fin de non-recevoir? Nous ne le croyons pas. De quelque manière que l'on envisage la convention qui transforme le partage provi-

(1) Bastia, 24 juin 1833 et Bordeaux, 24 décembre 1834 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2009).

(2) Poitiers, 10 juin 1851 (Dalloz, 1853, 2, 11).

sionnel en partage définitif, elle ne saurait enlever aux créanciers un droit qui leur est acquis. Est-ce une confirmation? L'article 1338 décide formellement que la confirmation ne préjudicie pas au droit des tiers. Est-ce une convention qui ne fait qu'approuver le partage provisionnel? Le créancier à qui on l'opposerait pourrait la repousser, en disant qu'il a droit à un partage nouveau, dans lequel il interviendra pour sauvegarder ses intérêts. Si c'est un ayant cause, il est très-intéressé à ce que le partage se fasse en sa présence. Si c'est un créancier personnel, il a aussi intérêt à ce que l'on procède à un partage dans lequel il pourra surveiller la composition des lots. C'est dire que sa demande lui donne un droit acquis, droit que la convention intervenue entre les héritiers ne saurait lui enlever (1).

**522.** Il ne faut pas conclure de là que si les créanciers provoquent le partage, les héritiers ne pourront plus le demander. La préférence appartiendrait, en ce cas, aux héritiers. En effet, eux sont les principaux intéressés, les créanciers n'ont aucun intérêt à présider aux opérations du partage; tout ce qu'ils peuvent demander, c'est d'y intervenir. S'ils ont pris l'initiative en provoquant le partage, c'est que les héritiers restaient dans l'inaction, ce qui compromettrait leurs droits. Dès que les héritiers agissent, l'action des créanciers n'a plus de raison d'être. Seulement le tribunal, tout en admettant l'action des héritiers, pourrait leur fixer un délai dans lequel ils devraient mettre fin à leur poursuite, et passé lequel les créanciers auraient le droit de la continuer. Cela a été jugé ainsi, et alors même que le tribunal n'aurait pas fixé de délai l'inaction des héritiers autoriserait les créanciers à donner suite à leur demande première (2).

**523.** Quel est l'effet de la demande en partage intentée par les créanciers? Empêche-t-elle l'héritier d'aliéner sa part héréditaire ou les droits indivis qu'il a dans les biens de la succession? La négative est enseignée par les auteurs

(1) Douai, 26 décembre 1853 (Dalloz, 1855, 2, 340).

(2) Paris, 23 janvier 1808 et tribunal de Metz, 12 avril 1850 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2003).

et consacrée par la jurisprudence (1). On dit que les créanciers ne font qu'exercer les droits de leur débiteur; or, le débiteur est toujours libre d'aliéner ses biens, et ces aliénations sont toujours valables à l'égard des créanciers personnels, à moins qu'elles ne soient faites en fraude de leurs droits. Le principe est vrai, mais n'en fait-on pas une fausse application? Sans doute, les créanciers ne peuvent pas empêcher leur débiteur d'aliéner, mais ils ont le droit de saisir ses biens, et le saisi ne peut plus aliéner au préjudice du saisissant, parce que la saisie donne un droit au créancier, droit que le saisi ne peut lui enlever. La question est donc de savoir si la demande en partage donne un droit aux créanciers sur les biens que le partage attribuera à son débiteur. A notre avis, ce droit n'est pas douteux. N'est-il pas de principe que le demandeur doit obtenir par sa demande ce que le juge lui attribue, à partir du jour de l'action? Or, le partage provoqué par le créancier est une instance judiciaire, donc il rétroagit, en ce qui concerne le créancier, au jour où l'action est intentée. De ce jour le débiteur ne peut plus disposer librement de ses droits héréditaires. L'article 2205 confirme cette opinion. Il ne permet pas au créancier de vendre les droits indivis de son débiteur; d'après l'interprétation consacrée par la loi de 1854, le créancier est obligé de provoquer le partage pour pouvoir saisir les biens de la succession: n'est-ce pas dire que la demande en partage est un préliminaire nécessaire de la saisie? et ce préliminaire légal peut-il tourner contre le créancier auquel la loi l'impose?

N° 2. DU DROIT DE DEMANDER LA NULLITÉ DU PARTAGE.

**524.** L'article 882 règle les droits des créanciers lorsque les héritiers procèdent au partage: ils ne peuvent plus, en ce cas, former une demande en partage au nom de leur débiteur, à moins que les héritiers ne compromettent les intérêts des créanciers par leur négligence ou leur dol (2).

(1) Bordeaux, 29 juin 1848 (Dalloz, 1850, 2, 25). Dutruc, p. 525, n° 556.

(2) Bruxelles, 7 mars 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 318).